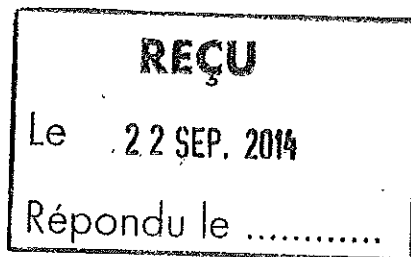




► Poitou-Charentes

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR



Contrôle

Affaire suivie par : Barbara BRAGUIER

Portable : 06.08.00.53.09

Télécopie : 05.46.51.15.02

Courriel : barbara.braguier@urssaf.fr

SYND AUNIS ET VALS DE SAINTONGE

En la personne de son représentant légal

1 RUE JULIA MAURICE MARCOU

17700 SURGERES

Adresse de correspondance :

12, rue Newton

ZAC de Belle Aire

17445 AYTRE CEDEX

Références à rappeler : 251701900-LO

Aytré, le 17 septembre 2014

OBJET DU CONTROLE : Application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires 'AGS'

LETTRE D'OBSERVATIONS

(Article R.243-59 et suivants du code de la sécurité sociale)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer les observations consécutives à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires que j'ai effectuée pour l'établissement ci-dessous référencé :

N° Compte : 547000001300101071

N° SIRET : 251 701 900 00036

Etablissement : 1 RUE JULIA MAURICE MARCOU
17700 SURGERES

Date de la fin du contrôle : 10 septembre 2014

Période vérifiée : du 01/01/2011 au 31/12/2013

L'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de sécurité sociale.

L'assiette des contributions et cotisations dues pour les régimes de l'assurance chômage et de garantie des salaires est déterminée par l'accord prévu à l'article L.5422-20 du code du travail et par l'article L.3253-18 du code du travail. Elle est constituée des rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers, de l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de sécurité sociale.

Sont exclues de l'assiette de ces contributions les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus et les rémunérations dépassant quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Les contributions d'assurance chômage et cotisations à la garantie des salaires régies par des règles d'assujettissement et de calcul spécifiques n'ont pas été vérifiées et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS POUR CE COMPTE

Livre et fiches de paie	Compte administratif et pièces comptables
DADS et Tableaux récapitulatifs annuels	Contrats de travail
Contrats de travail liés à une exonération	Registre unique du personnel
Grand livre	Documents de rupture du contrat de travail
Pièces justificatives de frais de déplacements	Factures
Comptabilité du Comité des Ouvres sociales	

1. CAE : LIMITE D'EXONERATION

Constatations

Le Syndicat Aunis et Val de Saintonge a employé Antoine TERRIERE en contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 6 février 2013.

Il est constaté que l'exonération applicable à ce type de contrat n'a pas été correctement calculée.

Textes

- Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2009 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

- Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Le contrat unique d'insertion (CUI) créé par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 est entré en vigueur le 1er janvier 2010.

Il a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Il peut être conclu dans le secteur marchand sous la forme d'un contrat initiative emploi (CIE) et dans le secteur non marchand sous la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Le CAE est un contrat à durée déterminée (d'au moins 6 ou 3 mois selon le cas) ou à durée indéterminée conclu pour une durée hebdomadaire de 20 heures au moins.

I/ COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Les embauches réalisées en CUI-CAE ouvrent droit à l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale pendant la durée de la convention. L'exonération de cotisations patronales est limitée à la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, de la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

La part de rémunération excédant le produit du taux du SMIC en vigueur par le nombre d'heures rémunérées n'ouvre pas droit à l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale.

II / REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Aucune mesure d'exonération sociale n'est applicable en matière d'assurance chômage

Conséquences

L'exonération liée à l'embauche d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi est recalculée et régularisée comme suit :

Année 2013

Exonération déclarée : 13 527

Exonération calculée : 14 322

Différence d'assiette au crédit : 795 €

Soit les régularisations suivantes :

- pour les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF d'un montant de -157,00 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2013	RG CAS GENERAL	100	-795	22,65	0	15,15	-180
2013	CONTRAT ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI	420	795	2,85	0	6,75	23

Total annuel -157

2. CONTRIBUTION FNAL : CAS DE L'ETAT, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Constatations

Au titre de l'année 2013, il est constaté que l'assiette **FNAL** applicable aux établissements, dont l'effectif est supérieur à 20 salariés, n'a pas été correctement calculée.

Textes

- Article L.834-1 modifié du code de la Sécurité sociale
- Articles R. 243-6 et R.834-1-1 du code de la Sécurité sociale
- Article 48 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifié
- Circulaire N° DSS/5B/2010/38 du 1er février 2010 relative aux nouvelles modalités de décompte des effectifs

A compter du 1er janvier 2007, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs employant 20 salariés et plus sont assujettis à la contribution supplémentaire au Fonds National d'Aide au Logement (FNAL).

Le taux applicable à ces employeurs est fixé à 0,40 pour cent à compter du 1er janvier 2008.

À compter du 1er janvier 2011, le taux de la contribution supplémentaire versée au titre du Fonds national d'aide au logement (Fnal) due par les employeurs d'au moins 20 salariés est modifié.

Le taux de 0,40 pour cent s'applique sur la part de rémunération limitée au plafond de la Sécurité sociale et plus sur la totalité de la rémunération.

Pour la part de rémunération excédant le plafond, la contribution FNAL supplémentaire est portée à 0,50 pour cent.

MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ARTICLE 48 DE LA LOI DU 4 AOUT 2008 DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE : NEUTRALISATION DE L'IMPACT FINANCIER DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'EFFECTIF

Seuls les employeurs qui franchissent pour la première fois le seuil de vingt salariés en 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012 sont concernés par cette mesure.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre des exercices 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012 pour la première fois l'effectif de vingt salariés ne sont pas soumis, pendant trois ans, à cette contribution. Le taux de cette contribution est ensuite diminué respectivement pour les trois années suivantes de 0,30%, 0,20% et 0,10%, de sorte que l'employeur est redevable pour :

- la quatrième année, d'une contribution de 0,10%;
- la cinquième année, d'une contribution de 0,20%;
- la sixième année, d'une contribution de 0,30%.

A compter du 01/01/2011, en cas d'assujettissement progressif la réduction de taux s'applique également au taux de 0,50%.

L'employeur est redevable pour :

- la quatrième année, d'une contribution de 0,20%;
- la cinquième année, d'une contribution de 0,30%;
- la sixième année, d'une contribution de 0,40%.

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION :

Concernant l'assiette de cette contribution, les articles R 834-11 et R.834-13-1 du code de la Sécurité sociale prévoient qu'elle est mise en recouvrement en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations de Sécurité sociale.

Ainsi, pour les agents qui ont le statut de fonctionnaires des collectivités territoriales, comme en matière de versement transport, l'assiette est calculée conformément à l'article D.712-38 du code de la Sécurité sociale, sur le salaire soumis à retenu pour pension, pris en compte par la CNRACL.

Pour les agents relevant du régime général, c'est l'ensemble de la rémunération telle que définie par l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale qu'il convient de retenir pour déterminer l'assiette de la contribution considérée."

PRECISIONS RELATIVE A L'EFFECTIF :

L'effectif est déterminé en fonction de l'ensemble des agents titulaires et non titulaires.

Suite au décret 2009-775 du 23 juin 2009 entré en vigueur le 25 juin 2009 les modalités de décompte des effectifs sont modifiées. L'assujettissement au FNAL supplémentaire au titre d'une année N est apprécié en fonction de l'effectif au 31 décembre de l'année N-1 en fonction de la moyenne, au cours de cette

même année, des effectifs déterminés chaque mois. Il doit être tenu compte pour apprécier les effectifs du mois, des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, même s'ils sont absents. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne. Les salariés assimilés au sens de l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale ne sont pas pris en compte lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail. L'effectif au 31 décembre 2009 doit être décompté selon les nouvelles modalités

Conséquences

Une régularisation est opérée sur la contribution FNAL 2013.

Assiette déclarée : 2 035 377

Assiette calculée : 2 046 156

Différence d'assiette au débit : 10 779 €

Soit les régularisations suivantes :

- pour les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF d'un montant de 54,00 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2013	FNAL CAS GENERAL+SECT.PUB 20SAL.OU+	236	10 779	0,5	0	0	54

Total annuel 54

3.OBSERVATION / MODULATION DES TAUX ASSURANCE CHOMAGE : EMBAUCHE EN CDD - CONTRATS CONCERNES

Textes

-Article 11 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013

- Avenant du 29 mai modifiant les dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation chômage et celles de ses textes annexés

- Circulaire N°2013-17 du 29 juillet 2013

Conformément à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 les modalités d'application de la modulation de la part des contributions d'assurance chômage à la charge des employeurs ont été fixées par l'avenant du 29 mai 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation chômage.

Suite à l'ANI du 11 janvier 2013 a été prévue :

- La majoration de la part des contributions d'assurance chômage à la charge des employeurs dues au titre de certains contrats à durée déterminée.

La part des contributions patronales au taux de 4% est majorée pour les CDD conclus pour surcroît d'activité et les CDD dits d'usage.

Elle est portée à

- 7% pour les CDD pour surcroît d'activité d'une durée inférieure ou égale à 1 mois

- 5,5% pour les CDD pour surcroît d'activité d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois
- 4,5% pour les contrats de travail dits d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Les taux majorés ayant été transposés aux annexes VIII et X ils sont également applicables aux employeurs ayant recours à des intermittents du spectacle.

La part des contributions patronales est portée à :

- 6,5% pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à un mois
- 5% pour les CDD d'une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à 3 mois
- 4% pour les CDD dits d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA MESURE

Elle entre en vigueur le 1er juillet 2013 et s'applique aux contrats de travail prenant effet à cette date, quelle que soit la date de leur signature.

CONTRATS DE TRAVAIL CONCERNES

La majoration s'applique aux CDD dont le motif est le surcroît d'activité et aux contrats dans les secteurs d'activité pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux CDI.

- CDD conclus pour accroissement temporaire d'activité

Sont visés les contrats conclus pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise ; survenance d'une commande exceptionnelle réclamant des moyens supérieurs à ceux dont dispose habituellement l'entreprise ; travaux urgents de sécurité, de prévention ou de sauvetage.

- CDD d'usage

Sont concernés les contrats dits d'usage visés à l'article L.1242-2 3° du code du travail conclus dans les secteurs d'activité définis par l'article D.1242-1 dans lesquels il est admis que les employeurs aient recours aux CDD de manière plus fréquente et selon des modalités particulières, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Les domaines autorisés pour recourir aux CDD d'usage sont :

- Les exploitations forestières
- La réparation navale
- Le déménagement
- L'hôtellerie et la restauration, les centres de loisirs et de vacances
- Le sport professionnel
- Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique
- L'enseignement
- L'information, les activités d'enquête et de sondage
- L'entreposage et le stockage des viandes
- Le BTP pour les chantiers à l'étranger
- Les activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie, de recherche à l'étranger
- Les activités d'insertion par l'activité économique exercées par les associations intermédiaires
- Le recrutement de travailleurs pour les mettre à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques, dans le cadre de l'article L.7232-6
- La recherche scientifique réalisée dans le cadre d'une convention internationale, d'un arrangement administratif international pris en application d'une telle convention, ou par des chercheurs étrangers résidant temporairement en France

- Les activités foraines
- Autre secteur d'activité défini par convention ou accord collectif autorisant le recours aux CDD d'usage.

Observation pour l'avenir

Pour l'avenir il conviendra d'une part de mentionner le type de contrat à durée déterminée concerné (remplacement, surcroît d'activité...) et d'autre part, compte tenu du type de contrat à durée déterminée conclu, d'appliquer la majoration d'assurance chômage correspondante, s'il y a lieu.

4.OBSERVATION / COMITE D'OEUVRES SOCIALES : BONS D'ACHATS ET CADEAUX EN NATURE

Constatations

Le Syndicat Aunis et Vals de Saintonge (SMICTOM) adhère à un Comité d'Ouvres Sociales (COS), pour la gestion des activités sociales et culturelles mises en place au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le COS est subventionné par l'employeur (SMICTOM) à hauteur de 80 000 euros au titre des deux dernières années.

Chaque année une somme est allouée à chaque salarié pour un montant identique (620 en 2011, 720 en 2012 et 770 en 2013) le salarié à le choix de se voir attribuer ce montant en chèques vacances, chèques CADHOC (enfants plus salariés à l'occasion de Noël), ou colis de Noël.

Les salariés qui choisissent le colis ou les CADHOC se verront attribuer des chèques vacances en plus afin d'atteindre la somme totale (770 en 2013).

En sus des chèques CADHOC de Noël attribués par le COS, aux enfants, l'employeur offre un cadeau de Noël en nature à l'ensemble des enfants du personnel de moins de 12 ans.

Par ailleurs, le COS attribue, à l'occasion de mariages, naissances et retraites, des chèques vacances d'une valeur de 80 € pour chacun des évènements.

Textes

- Article L.242-1 du code de la Sécurité sociale
- Articles L.136-1 et 2 du code de la Sécurité sociale
- Article 14 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996

En application de l'alinéa 1 de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes allouées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Il en est ainsi des bons d'achat et cadeaux en nature attribués par le comité d'entreprise.

Par dérogation à ce principe, les bons d'achats et cadeaux en nature alloués dans les conditions précisées par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988, et les lettres circulaires ACOSS des 3 décembre 1996 et 9 janvier 2002 peuvent être exonérés de cotisations et de CSG/CRDS.

La dérogation est également applicable, dans les mêmes conditions, aux bons d'achat et cadeaux servis par les entreprises dépourvues de comité d'entreprise.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA DEROGATION

Ne sont pas soumis à cotisations, ni à CSG/CRDS, les bons d'achat ou cadeaux en nature, servis au cours d'une année lorsque leur montant global n'excède pas 5% du plafond mensuel de Sécurité sociale.

Lorsque la valeur globale des bons d'achat et cadeaux en nature dépasse cette limite, l'exclusion de l'assiette des cotisations et de la CSG/CRDS ne peut être acquise que si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

1/ L'attribution des bons d'achat ou du cadeau en nature doit être en relation avec un des événements prévus par la dérogation et réservée aux salariés concernés par celui-ci :

Les événements visés par la tolérance sont les suivants: mariage, naissance, retraite, fête des mères/des pères, Sainte Catherine / St Nicolas, Noël des enfants et rentrée scolaire.

- En ce qui concerne le Noël des enfants : est considéré comme enfant, toute personne ayant jusqu'à 16 ans inclus dans l'année civile de l'attribution.

- Par rentrée scolaire, il faut entendre toute rentrée de début d'année, (scolaire, universitaire ...) peu important la nature de l'établissement (établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage).

2/ Le bon d'achat ou le cadeau doit être en relation avec l'événement :

Ainsi, les bons d'achat pour les rayons alimentaires sont écartés ou exclus.

Toutefois, la lettre circulaire ACOSS du 9 janvier 2002 admet que puissent entrer dans le cadre de la dérogation les produits alimentaires non-courants ou produits dits de luxe dont le caractère festif est avéré.

3/ Le montant doit être conforme aux usages :

Est considéré comme conforme à l'usage, le montant ne dépassant pas 5% du plafond mensuel de Sécurité sociale, par événement et par année civile.

Les bons d'achat (et/ou cadeaux) sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel.

- Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

- En ce qui concerne la rentrée scolaire : le seuil est de 5% par enfant,

- En ce qui concerne Noël : le seuil est de 5% par enfant et 5% par salarié.

Par ailleurs, les bons d'achat doivent être accordés sans discrimination pour conserver le caractère de prestations relevant des activités sociales et culturelles.

Cela n'interdit pas une modulation sur la base de critères sociaux notamment en fonction du revenu ou de la composition familiale.

SI LES CONDITIONS DE LA DEROGATION NE SONT PAS RESPECTEES

La tolérance ministérielle est d'application stricte.

A défaut du respect des conditions prévues et notamment des limites, les avantages alloués doivent être intégrés dans l'assiette des cotisations et dans celle de la CSG et de la CRDS.

Observation pour l'avenir

Pour apprécier la limite de 5% du plafond mensuel de Sécurité sociale, il est fait masse des sommes allouées par le COS d'une part et par l'employeur d'autre part.

Ainsi dans le cadre des cadeaux en nature et chèques CADHOC attribués aux enfants du personnel, il conviendra, pour bénéficier de l'exonération des cotisations et contributions sociales, de faire masse de la valeur totale des deux sommes, pour l'appréciation de la limite des 5% du plafond mensuel de Sécurité sociale.

Par ailleurs, les chèques vacances ont vocation à favoriser les départs en vacances et non pas d'être attribuer à l'occasion d'évènements familiaux.

Ainsi, pour l'avenir, il conviendrait d'attribuer des chèques CADHOC, ou de faire un cadeau en nature, en lieu et place de chèques vacances, à l'occasion de mariages, naissances, retraites ou tous autres évènements répertoriés (liste ci-dessus) et ouvrant droit à exonération, dans la limite de 5% du plafond mensuel de Sécurité sociale.

La vérification permet de dégager un crédit de cotisations et contributions de sécurité sociale, d'assurance chômage et d'AGS en votre faveur de 103,00 €.

Si vous le jugez utile, vous pouvez me faire part de vos observations par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trente jours à dater de la réception de la présente, conformément aux dispositions de l'article R.243-59 du code de la sécurité sociale. Pour ce faire, vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix.

Passé ce délai, ce crédit vous sera confirmé par les services de l'URSSAF.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur du recouvrement,

Barbara BRAGUIER



